

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
VILLE DE SAINT JEAN D'ANGELY - ASSOCIATION « JACKY ? ALORS ON DANSE »  
- ORCHESTRE « ALEXIS HERVE ».  
ANNEE 2019**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, en son article 84,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, en son article 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2121-29 et L1611-4,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les circulaires du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat avec les associations, du 24 décembre 2002 relatives aux subventions de l'Etat aux associations et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant Mme la Maire à conclure une convention avec l'association « **Jacky ? Alors on danse et L'orchestre « Alexis Hervé »**,

Considérant qu'à Saint-Jean-d'Angély, la moyenne d'âge est plus élevée que les moyennes départementale et nationale puisqu'il est noté que 38,30 % de la population angérienne a plus de 60 ans (Insee 2015), ce qui représente près de 2 700 Angériens. Parallèlement, il est relevé une forte augmentation de l'isolement de ces personnes présentant également des difficultés de mobilité.

Considérant que la qualité de vie des séniors est un enjeu pour la municipalité qui continue à proposer des actions locales favorisant le « bien-vieillir », le maintien de l'autonomie et le lien social, via le service municipal Cap Séniors et Solidarité,

Considérant la demande des séniors à avoir une offre d'après-midis dansants à Saint-Jean-d'Angély et leur engouement pour cette activité,

Considérant le projet de l'association « Jacky ? Alors on danse » qui met en œuvre des déjeuners dansants à Saint-Jean-d'Angély et qui propose d'organiser des après-midis dansants,

Considérant que par son action, l'association participe à la mise en œuvre de la politique en faveur des séniors portée par la Ville, qu'elle prolonge la politique engagée, complète l'offre publique locale et répond à une logique d'intérêt général,

Considérant la proposition de l'orchestre Alexis Hervé à organiser la programmation musicale de ces après-midis dansants, qui anime déjà le repas des aînés de la Ville et qui a à son actif plusieurs succès auprès des Angériens,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec les associations et les partenaires afin de définir les obligations et responsabilités de chacun,

Considérant la demande de subvention de **l'association « Jacky ? Alors on danse**, reçue le 12/03/19.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

ENTRE :

**La Ville de Saint-Jean d'Angély**, représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019.

**L'association Jacky ? Alors on danse** – représentée par son Président M Jacky PITARD dont le siège social est situé au 4 avenue du Point du Jour à Saint-Jean-d'Angély, dûment habilité à l'effet des présentes.

Et

**L'orchestre « Alexis Hervé »**, intermittent du spectacle, chef d'orchestre mandataire, représenté par M. Alexis HERVÉ, dûment habilité à l'effet des présentes.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place des après-midis dansants.

Les après-midis dansants seront proposés à la Salle Aliénor d'Aquitaine les 4èmes jeudis du mois de 14h30 à 19h30 selon le planning arrêté comme suit :

- 23 mai 2019
- 27 juin 2019
- 26 septembre 2019
- 24 octobre 2019
- 28 novembre 2019.

Le tarif d'entrée a été fixé à 8 euros par personne.

## ARTICLE 2 : OBJECTIFS PARTAGÉS – MODALITÉS D'ACTION

### **2-1 : Objectifs communs**

Dans le cadre de sa politique en faveur des séniors, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite :

- proposer à la population angérienne de plus de 60 ans une offre d'animation de vie sociale adaptée et diversifiée ;
- favoriser le « bien-vieillir à Saint-Jean-d'Angély ;
- favoriser le maintien ou la création de lien social et ainsi rompre l'isolement.

Dans le cadre de son projet, l'association assure :

- l'organisation d'événements dansants en faveur des séniors et par ce biais, elle contribue à l'animation et au maintien de l'activité physique régulière des séniors. La danse peut se révéler bénéfique autant pour la santé physique que psychique. Danser aide à maintenir l'esprit vif et alerte. L'attention, la concentration et la mémoire sont fortement sollicitées. Cela permet de travailler l'endurance, le souffle et l'équilibre. Cette activité apporte également des bienfaits sur le moral.

Dans le cadre de son projet, l'orchestre assure :

- l'animation musicale d'événements festifs.

La Ville, l'association et l'orchestre partagent ainsi des objectifs communs contribuant à satisfaire, au niveau local, des besoins d'intérêt général dans le domaine de la politique en faveur des séniors.

### **2-2 : Modalités d'action :**

L'association propose d'organiser 5 après-midis dansants et assure :

- la prise en charge des frais de l'orchestre, des repas des musiciens, de la SACEM ;
- la mise en place d'une buvette accessible au public et pour cela, demandera une autorisation de débit de boisson pour chaque après-midi dansant ;
- l'organisation des entrées et des encaissements ;
- la gestion du plan des tables, le nappage et les serviettes ;
- le service des goûters ;
- l'application d'un tarif d'entrée à 8 euros par personne.

L'orchestre Alexis Hervé assure de :

- proposer une programmation musicale adaptée à la demande des séniors ;
- renouveler sa programmation afin de maintenir l'enthousiasme du public.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély met à disposition de l'association, dans la mesure du possible, les moyens utiles permettant la réalisation des objectifs susvisés. Cela se traduit par :

- **La mise à disposition de la salle Aliénor d'Aquitaine.**

La salle Aliénor d'Aquitaine est mise à disposition de l'association « Jacky ? Alors on danse » à titre gracieux pour permettre la réalisation des cinq après-midi dansants selon le planning préalablement défini.

Les modalités de mise à disposition sont décrites dans l'annexe jointe à la présente convention.

- **La réalisation d'un plan de communication**

La commune met en œuvre un plan de communication afin d'informer le public de ces événements (réalisation de flyers, communication sur le bulletin municipal, site internet, page Facebook, communiqué de presse et radio locales).

- **La gestion des inscriptions**

En soutien à l'association « Jacky ? Alors on danse », le service Cap Séniors et Solidarité participera à l'enregistrement des réservations aux après-midis dansants. L'encaissement étant assuré exclusivement par l'association.

- **La prise en charge d'un goûter à destination des séniors**

La commune offre un goûter lors de chaque après-midi dansant pour une capacité de 170 personnes. Il se composera comme suit :

- Café, thé, chocolat chaud, eau.
- Une part de gâteau.

- **Un soutien logistique**

En soutien à l'association « Jacky ? Alors on danse », la commune assure l'installation et la désinstallation des tables et des chaises pour chaque manifestation et selon un plan préalablement transmis par l'association.

### **ARTICLE 3 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély attribuera à l'association « **Jacky ? Alors on danse** » une subvention correspondant au déficit constaté après la réalisation des cinq après-midis dansants et dans la limite de 3 000 € maximum et sur présentation du compte de résultat au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

### **ARTICLE 4 : SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION**

**4.1 :** La Ville de Saint-Jean d'Angély procédera à une évaluation annuelle du projet mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans sa réalisation. L'évaluation se fera sur les critères définis et annexés à la présente convention.

**4.2 :** Clause relative à l'immersion, aux enquêtes de satisfaction et rencontres sur sites pouvant être effectuées par la Ville de Saint-Jean d'Angély pendant la durée de la convention :

- Afin de faciliter cette évaluation, l'association s'engage à des rencontres avec la Ville de Saint-Jean d'Angély sur site en cours de réalisation du projet.
- Ces rencontres sont soit planifiées soit spontanées.
- Elles porteront sur la réalisation du projet, son évolution et la mesure de la réalité du terrain. En fin de projet, l'association s'engage à faciliter et permettre les enquêtes de satisfaction effectuées par la Ville de Saint-Jean d'Angély.
- L'association s'engage à fournir tous documents (compte-rendu financier, bilan de l'action, rapport d'activités) de nature à permettre à la Ville de Saint-Jean d'Angély d'exercer son contrôle.
- Le refus de communication des documents ou le non-respect des rendez-vous institués dans le cadre de la convention pourra constituer une cause de résiliation de la convention ou de non versement de la subvention.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2019, l'association « Jacky ? Alors on danse » s'engage à fournir les éléments suivants :

- les statuts de l'association, à jour, avec la composition du Bureau et éventuellement du Conseil d'Administration,
- le rapport d'activités de l'année écoulée (n-1), et plus particulièrement les éléments qui concernent l'activité de l'antenne locale.
- le rapport financier de l'année écoulée (n-1),
- le budget prévisionnel de l'année à venir (n+1),
- le rapport moral, descriptif des orientations et activités de l'association pour l'année à venir (n+1),
- et le cas échéant, les agréments et justificatifs obligatoires pour l'encadrement de certaines activités.

**4.3 :** Au terme de la Convention, l'association « Jacky ? Alors on danse » et l'orchestre « Alexis Hervé » transmettront un bilan de l'action réalisée et les perspectives que celle-ci aura ouvertes. Ce rapport établira également le bilan financier de l'action.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

### **5-1 : assurance responsabilité civile**

L'association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir tous dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités.

Toute activité réglementée devra être engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées à cet effet (éducateur spécialisé, brevet d'Etat, ...).

À défaut, la responsabilité de l'association sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre la Ville dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ses activités.

La Ville se dégage ainsi de toute responsabilité en cas du non-respect par l'association de la législation en vigueur.

### **5-2 : assurance dommages aux biens**

L'association s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobilier, matériel, marchandises) contre tous risques, notamment incendie, explosions, dégâts des eaux, vol.

Les biens (immobiliers et mobiliers) mis à la disposition de l'association seront quant à eux assurés par la commune.

Les parties en présence, commune et association, renoncent aux recours susceptibles d'intervenir entre elles en cas de sinistre, incendie, explosion ou dégât des eaux engageant la responsabilité de l'une ou l'autre et il en sera de même de leurs assureurs.

Cette convention devra impérativement faire l'objet d'une clause spécifique dans les contrats d'assurances souscrits par chacun.

Par ailleurs, il est entendu que l'Association devra rembourser en vétusté déduite à la commune tout matériel ou bien éventuellement perdu ou détérioré suite à une négligence ou à un défaut d'utilisation manifeste qu'ils soient du fait d'un membre de l'association ou bien d'un tiers.

#### **ARTICLE 6 : ANNEXES À LA CONVENTION**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention et sont à parapher :

- la fiche décrivant les conditions de la mise à disposition de la salle (*annexe 1*),
- la grille d'évaluation (*annexe 2*) relative aux fiches définissant les critères sur lesquels la Ville se fondera pour évaluer les actions de l'association et déterminer le montant de la subvention attribuée ainsi que les aides apportées.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée du projet qui consiste en la réalisation de cinq après-midis dansants sur l'année 2019.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION**

En cas de non-respect par la structure des engagements inscrits dans la convention et après une mise en demeure préalable délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, la Ville de Saint-Jean d'Angély pourra résilier ladite convention.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

La convention pourra être modifiée par des avenants sur accord des parties, sous réserve de ne pas modifier les éléments intrinsèques liés à l'objet ou à la nature du projet.

#### **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, annexes comprises, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Saint-Jean-d'Angély, le

**Françoise MESNARD**  
Maire de Saint-Jean-d'Angély

**Jacky PITARD,**  
Président de l'association Jacky ? Alors on danse

**Alexis HERVÉ,**  
Intermittent du spectacle – chef d'orchestre mandataire

**Annexe 1****CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE LA SALLE ALIÉNOR D'AQUITAINE****ENTRE :**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, représentée par Mme Françoise MESNARD en sa qualité de Maire de ladite commune, sise 1 place de l'Hôtel de Ville, BP. 10082, 17415 Saint-Jean-d'Angély, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2019,  
*dénommée ci-après « la Ville »,*

*d'une part,*

**ET :**

L'Association Jacky ? Alors on danse, représentée par son Président M. Jacky PITARD dont le siège social est situé au 4 avenue du Point du Jour à Saint-Jean-d'Angély,  
*dénommée ci-après «Jacky ? Alors on danse »,*

*d'autre part,*

**Préambule :**

L'association « Jacky ? Alors on danse » a pour objectif d'organiser des après-midi dansants mensuels en partenariat avec l'orchestre Alexis Hervé.

**À ce titre, il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'association « Jacky ? Alors on danse » la salle Aliénor d'Aquitaine pour les journées suivantes pour l'organisation d'après-midi dansants :

- 23 mai 2019
- 27 juin 2019
- 26 septembre 2019
- 24 octobre 2019
- 28 novembre 2019.

**ARTICLE 2 : Description**

L'association « Jacky ? Alors on danse » s'engage à occuper uniquement les lieux désignés ci-dessous :

- le hall d'entrée de 74 m<sup>2</sup> comprenant un espace vestiaire, des sanitaires et une cuisine ;
- la salle principale de 316 m<sup>2</sup> équipée de 30 tables et 350 chaises.

**ARTICLE 3 : Durée**

La réservation de la salle Aliénor d'Aquitaine à l'association « Jacky ? Alors on danse » s'étend aux dates convenues dans le cadre du projet.

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

La salle, la fourniture des tables, des chaises et des fluides (eau, gaz, électricité), sont mis gracieusement à disposition de l'association.

**ARTICLE 5 : Remise des clés**

La remise des clés à l'association se fera le jour même à la Maison du Vivre Ensemble située au 1 place François Mitterrand.

**ARTICLE 6 : Entretien**

Un entretien de la salle sera effectué par la commune après chaque après-midi dansant.

Il est toutefois demandé à l'association, dans la mesure du possible, de :

- procéder à un balayage succinct pour retirer les déchets (débris) qui se trouvent au sol ;
- entreposer tous les déchets dans des sacs poubelle fermés et placés dans les containers extérieurs prévus à cet effet.

***Nota***

Toutes dégradations constatées lors d'une occupation de la salle feront l'objet d'une remise en état par une entreprise du choix de la Commune et facturées à l'association.

Il est formellement interdit de planter des clous ou punaises dans les murs. Des supports fixes sont prévus pour la décoration de la salle.

**ARTICLE 7 : Mesures de sécurité**

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que du règlement intérieur et s'engage à les appliquer. Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir repéré les cheminements d'évacuation et les emplacements des issues de secours. Le plan d'évacuation ainsi que les consignes de sécurité sont affichés dans la salle.

**ARTICLE 8 : Assurance**

L'association :

- devra s'assurer à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations, soit du fait des préposés de l'occupant ou de l'activité exercée lors de la mise à disposition des locaux ;
- devra fournir à la demande de la Ville l'attestation d'assurance correspondante ;
- devra informer immédiatement sa compagnie d'assurances et la Ville de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux remis ;
- ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux ou tout autre dommage y compris ceux causés par le local et ses accessoires dont il pourrait être victime dans les lieux attribués. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet, la Ville déclinant toute responsabilité.



## Annexe 2

**CRITÈRES D'ÉVALUATION**  
**ACTIVITÉ DU PROJET A SAINT-JEAN-D'ANGÉLY SUR L'ANNÉE 2019**

La ville de Saint-Jean-d'Angély procèdera à une évaluation annuelle des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention afin d'anticiper d'éventuelles difficultés ou d'apporter des améliorations dans la réalisation du projet et des actions de l'association. L'évaluation se fera sur les critères définis ci-après.

Ce bilan d'ensemble, qualificatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions permettra d'évaluer l'impact au regard de l'intérêt général.

CRITERES D'EVALUATION		REPONSES DE L'ASSOCIATION		
<b>Nombre d'après-midi dansants réalisés dans l'année</b>  <b>Nombre de participants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 23 mai 2019</li> <li>• 27 juin 2019</li> <li>• 26 septembre 2019</li> <li>• 24 octobre 2019</li> <li>• 28 novembre 2019.</li> </ul>				
<b>Quel public : habitants de Saint-Jean-d'Angély ou en dehors. Chiffrer</b>				
<b>Dates</b>	<b>Habitants St Jean</b>	<b>Habitants Vals de saintonge</b>	<b>Hors Vals de Saintonge</b>	
23 mai 2019				
27 juin 2019				
26 septembre 2019				
24 octobre 2019				
28 novembre 2019				
<b>TOTAL</b>				
<b>Quels sont les points positifs de cette action ?</b>				

AR PREFECTURE

017-211703475-20190328-2019\_03\_D30-DE  
Regu le 01/04/2019

Ville de Saint-Jean-d'Angély- Jacky ? Alors on danse – Alexis Hervé.  
Convention d'objectifs et de moyens 2019

<b>Quels sont les points à améliorer ?</b>	
<b>Quel est le bilan financier ?</b>	